

der Ehefrau eingeräumten Rechtes einzutreten, wozu dem Bundesgericht übrigens die Kompetenz fehlen würde, ergibt sich aus Art. 1 und 2 des mehrerwähnten Gesetzes in der Tat deutlich, daß die Rechte der Ehefrau der Pfändung der abgetretenen Gegenstände zu Gunsten der Gläubiger des Ehemannes an sich nicht entgegenstehen.

2. — Nun stellt sich Frau Feuz aber gar nicht auf diesen Boden. Sie beansprucht nicht nur die der Ehefrau aus den erwähnten Bestimmungen erwachsenden Rechte, sondern macht im Gegenteil geltend, daß das Gesetz vom 26. Mai 1848 und namentlich dessen Art. 2 durch das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs aufgehoben worden sei. Dementsprechend vindiziert sie den Gläubigern ihres Ehemannes gegenüber das volle Eigentum an den gepfändeten Gegenständen und erkennt ihnen einen Pfändungsanspruch nur für den Fall der erfolgreichen Anfechtung des Weibergutsherausgabeaktes nach Art. 285 ff. SchKG zu.

Daß die Anerkennung dieses Eigentumsanspruchs den Wegfall der streitigen Gegenstände aus der Pfändung zur Folge hätte, ist klar und es ergibt sich hieraus die Verpflichtung des Betreibungsbeamten zur Einleitung des Widerspruchsverfahrens ohne weiteres. Es ist ausschließlich Sache des Richters, darüber zu entscheiden, was für ein materielles Recht der Vindikantin aus der Herausgabe der gepfändeten Gegenstände erwachsen ist und zu diesem Zweck festzustellen, ob das bernische Gesetz vom 26. Mai 1848 in das dem Bundesgesetzgeber vorbehaltenen Gebiet des Betreibungs- und Konkursrechtes eingreife und, wenn ja, als durch das SchKG aufgehoben zu betrachten sei. Nur dadurch werden die Rechte sowohl der Vindikantin als der Gläubiger gebührend gewahrt.

Wenn die Vorinstanz das gegenteilige Verfahren eingeschlagen hat, so hat sie damit dem richterlichen Entscheid in unzulässiger Weise vorgegriffen. Sie hat in Wirklichkeit der Vindikantin das von ihr geltend gemachte unbeschwerte Eigentumsrecht bereits ab-erkannt und sie auf die aus dem Gesetz vom 26. Mai 1848 abzuleitenden Rechte verwiesen. Dadurch würde die Durchführung des Widerspruchsverfahrens in casu allerdings entbehrlich.

3. — Hieraus folgt, daß der Vorentscheid aufgehoben und das

Betreibungsamt Interlaken angehalten werden muß, der Firma Meyer & Trauffer entsprechend dem Begehren der Rekurrenten eine zehntägige Frist anzusetzen, innerhalb welcher sie gegen Frau Feuz gerichtliche Klage auf Aberkennung des von ihr geltend gemachten vollen Eigentumsrechtes an den gepfändeten Gegenständen zu erheben hat, ansonst der Anspruch als anerkannt gelten würde, und es haben die Pfändungsobjekte nur dann in der Pfändung zu verbleiben, wenn das Urteil dahin lautet, daß der Anspruch der Frau Feuz in dem von ihr geltend gemachten Umfang nicht zu Recht bestehe, sondern nur mit den Einschränkungen im Sinn der mehrerwähnten kantonrechtlichen Bestimmungen.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird unter Aufhebung des Vorentscheides im Sinn der Motive begründet erklärt.

### 63. Arrêt du 5 juillet 1910 dans la cause masse en faillite Exhenry.

**Art. 244 et suiv. LP: Etablissement de l'état de collocation dans la faillite.** Faculté, pour les organes de la faillite, de modifier toute décision prise au sujet d'une créance ou de son rang, tant que l'état de collocation n'a pas été publié.

A. — Maurice Exhenry à Champéry a été déclaré en faillite le 3 septembre 1909. La première assemblée des créanciers, réunie le 15 septembre 1909, nomma une commission de surveillance composée de trois membres et confia l'administration de la faillite au proposé à l'office des faillites de Monthey.

Dame Alodie Exhenry, femme du failli, a produit dans cette faillite une créance de 16 200 fr. (intervention n° 101). Cette créance fut d'abord admise par l'administration pour un montant de 11 644 fr. 45, et cela moitié en 4<sup>me</sup> classe et moitié en 5<sup>me</sup> classe, mais elle ne figure pas à l'état de collocation du 30 octobre, publié le 5 novembre dans le bulle-

tin officiel, la commission de surveillance en ayant renvoyé l'examen, d'entente avec le mandataire de dame Exhenry. Ce n'est que le 4 décembre que la dite commission s'occupa de l'intervention de dame Exhenry, après que par lettre du 13 novembre son mandataire, M<sup>e</sup> Léon Martin à Monthey, eût rectifié le montant des apports à la somme de 14 827 fr., en ajoutant qu'il y avait lieu d'en déduire les biens achetés au nom de dame Exhenry pendant le mariage, soit divers immeubles, ainsi que le mobilier, par 6 898 fr. 75 au total. M<sup>e</sup> Martin prétendait que le solde de 7 928 fr. 25 était garanti par hypothèque. La commission de surveillance, après avoir entendu le mandataire de dame Exhenry, renvoya derechef sa décision à sa séance du 6 décembre. Le 6 décembre elle admit l'hypothèque et décida de laisser à l'assemblée des créanciers le soin de se prononcer sur la question de savoir si les immeubles revendiqués par dame Exhenry devaient lui être restitués, estimant, quant à elle, que c'est à tort que dame Exhenry les revendiquait. La deuxième assemblée des créanciers du 7 décembre décida de ne pas abandonner les immeubles en question à dame Exhenry et renvoya en outre l'acte de récompense, soit vraisemblablement l'hypothèque de dame Exhenry, à la commission de surveillance pour examen, en lui adjoignant deux nouveaux membres à cet effet.

Dans ses séances des 15 et 18 décembre 1909 la commission de surveillance décida de contester la validité de l'hypothèque de dame Exhenry et d'admettre en 5<sup>me</sup> classe deux créances produites par dame Exhenry le 13 novembre. La commission décida enfin d'imputer sur la moitié de la créance privilégiée de dame Exhenry la valeur des biens repris en nature. L'administration de la faillite arrêta par conséquent l'état de collocation de la créance de dame Exhenry en date des 22/24 décembre, en écartant l'hypothèque et en fixant la créance à 11 327 fr. Sur la moitié en 4<sup>me</sup> classe l'administration déduisit le montant de 4 814 fr. 85, représentant la valeur des meubles et immeubles repris en nature. Ce plan de collocation fut publié le 24 décembre

1909 dans le bulletin officiel et envoyé le 27 du même mois aux créanciers.

B. — Le 4 janvier 1910 dame Exhenry a porté plainte contre ce mode de procéder de l'office, en concluant à ce que les décisions prises par la commission de surveillance complétée fussent annulées, en tant qu'elles sont contraires aux décisions prises souverainement, le 6 décembre, par l'administration et le premier conseil de surveillance, et à ce que l'état de collocation fût rectifié en conséquence.

L'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte et décidé que « l'état de collocation à déposer à l'office à la » disposition des créanciers était celui tel qu'il ressort des » délibérations de la commission du 6 décembre 1909. »

L'autorité cantonale supérieure de surveillance, nantie de recours par l'administration de la faillite, a confirmé la manière de voir de l'autorité inférieure, à l'appui des motifs suivants: Le recours est valable, bien qu'il n'ait été interjeté que par l'administration de la faillite, attendu que la commission de surveillance l'a ratifié. L'autorité de surveillance est compétente, car la plainte de dame Exhenry vise non pas la question au fond, mais la procédure qui a été suivie. Quant au fond, l'autorité cantonale estime qu'à teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral la commission de surveillance n'avait pas le droit de modifier l'état de collocation. En vertu de l'art. 252 LP, l'état de collocation était censé définitivement arrêté au moment où s'est tenue la deuxième assemblée des créanciers. La question réservée par la commission de surveillance au prononcé de l'assemblée des créanciers ne concernait que la revendication de certains immeubles par dame Exhenry et l'assemblée des créanciers n'a renvoyé à la commission de surveillance que l'examen de la validité du seul acte de récompense. Enfin, le mandataire de dame Exhenry s'est déclaré d'accord qu'il fût sursis à l'examen de la créance litigieuse jusqu'au 6 décembre, mais non pas jusqu'au 22 décembre 1909.

C. — C'est contre ce prononcé que l'administration de la faillite a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en re-

prenant sa conclusion, tendant à ce que « la collocation de » la créance de dame Exhenry est celle qui résulte de l'état » de collocation du 22/24 décembre 1909. » La recourante fait valoir, en substance, que le 6 décembre la commission de surveillance ne s'est pas prononcée sur le rang hypothécaire de la créance de dame Exhenry, car sur ce point aucune décision n'avait été prise encore par l'administration. M<sup>e</sup> Martin, présent à l'assemblée des créanciers du 7 décembre, n'a pas protesté et n'a pas porté plainte contre le renvoi, à l'examen de la commission de surveillance, de la question de la créance de dame Exhenry. Personne, à ce moment, ne considérait la collocation comme définitive. La deuxième assemblée des créanciers ne suppose pas nécessairement que toutes les créances aient été vérifiées, ainsi qu'il résulte de l'art. 251 LP. Enfin, le procès-verbal de la séance de la commission de surveillance du 15 décembre constate que l'examen de la créance a eu lieu d'entente avec l'avocat Martin. Or, le procès-verbal doit faire foi jusqu'à preuve du contraire.

Dame Exhenry a conclu au rejet du recours, en maintenant son point de vue et en contestant notamment l'exactitude du procès-verbal du 15 décembre.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La compétence du Tribunal fédéral ne saurait faire doute en l'espèce. Il s'agit, en effet, non pas d'une question de droit matériel, c'est-à-dire de savoir si l'hypothèque en faveur de dame Exhenry a été ou non valablement constituée, ou si elle est révocable, mais d'une question de procédure dans l'établissement de l'état de collocation. L'hypothèque de dame Exhenry doit-elle être considérée comme définitivement admise à l'état de collocation par le motif que, dans sa séance du 6 décembre 1909, la commission de surveillance a décidé de la reconnaître, et les décisions postérieures de la commission de surveillance doivent-elles par conséquent être considérées comme nulles, parce qu'elles modifieraient un état de collocation devenu définitif? C'est là la question litigieuse.

2. — Pour la trancher, il y a lieu de fixer nettement la

procédure qui conduit à l'établissement du plan de collocation. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a constaté dans l'arrêt Maier-Meier (RO Ed. spéc. 6 n° 71) \*, l'établissement du plan de collocation comprend deux périodes distinctes, soit une première période interne pendant laquelle l'office et la commission de surveillance, s'il en existe une, statuent sur les créances à admettre à l'état de collocation, ainsi que sur leur rang. Cette période peut être dite interne, parce qu'elle se déroule hors de tout concours des créanciers, dans le for interne des organes de la faillite. Quant à la seconde période, elle prend naissance avec la publication de l'état de collocation; elle peut être dite externe avec raison, puisqu'elle provoque les oppositions éventuelles des créanciers.

Il résulte de ce qui précède qu'aussi longtemps que la première période n'est pas clôturée, les organes de la faillite peuvent, à leur gré, modifier toute décision prise au sujet d'une créance ou de son rang. Tant que l'état de collocation n'est pas publié, il ne sort pas d'effets vis-à-vis des tiers; on ne peut donc pas dire que les organes de la faillite aient pris une décision contre laquelle les intéressés doivent recourir dans le délai légal de dix jours.

3. — Dans l'espèce, il est établi que la créance de dame Exhenry n'a pas figuré dans le premier état de collocation, publié le 5 novembre 1909. L'examen de cette créance a été renvoyé à plus tard, d'entente avec le représentant de la créancière qui, plus tard, a modifié sa production. En tout cas, l'état de collocation publié le 5 novembre et ne contenant aucune mention au sujet de la production de dame Exhenry n'a fait l'objet d'aucun recours. D'autre part, le 6 décembre 1909, la commission de surveillance a décidé d'admettre cette créance, mais cette décision n'a pas été publiée et l'assemblée des créanciers du 7 décembre a renvoyé la question à l'examen d'une commission de surveillance, augmentée de deux membres. Cette commission a décidé de ne pas admettre l'hypothèque de dame Exhenry. L'état de col-

\* Ed. gén. 29 I n° 120 p. 554 et suiv.

(Note du réd. du RO)

location de la créance de dame Exhenry, arrêté alors par l'administration de la faillite, fut publié le 24 décembre.

Cette procédure n'est pas contraire à la loi, puisque pendant la première période de l'établissement du plan de collocation les organes de la faillite ont pleine liberté de modifier leurs décisions et qu'en le faisant ils ne portent aucune atteinte aux droits des créanciers. D'autre part, ils ne sont nullement tenus de s'assurer la coopération du créancier intervenant. Dès lors, la question controversée de savoir si c'est d'entente avec M<sup>e</sup> Martin que la créance de dame Exhenry a été examinée par la commission de surveillance le 15 décembre est sans intérêt.

4. — Il en est de même du fait que la commission de surveillance a pris sa deuxième décision ensuite d'un vote de la deuxième assemblée des créanciers à laquelle elle n'avait pas décidé de soumettre la question de l'hypothèque. La première période de l'établissement du plan de collocation n'était pas clôturée, l'état de collocation n'ayant pas encore été déposé, et la commission de surveillance pouvait, peu importe pour quels motifs, de son chef ou à l'instigation d'autrui, modifier la décision précédemment prise. De plus, il est évident que la question renvoyée par l'assemblée des créanciers à l'examen de la commission de surveillance était, en réalité, non seulement la question de validité de l'hypothèque, mais bien celle de savoir si cette hypothèque devait ou non être admise à l'état de collocation.

Sans doute la loi prévoit à l'art. 252 la réunion d'une deuxième assemblée des créanciers après la vérification des créances. Mais la recourante a fait observer avec raison que les productions en retard sont admises même après le dépôt de l'état de collocation — et la créance de dame Exhenry peut être envisagée comme telle — et aucune disposition de la loi n'interdit au préposé ou à la commission de surveillance de consulter une assemblée de créanciers au sujet d'une production qui n'a pas fait encore l'objet d'une collocation.

Enfin, à supposer même que la décision de l'assemblée des créanciers renvoyant l'examen de l'hypothèque à une

commission de surveillance augmentée de deux membres fût illégale, il est certain que M<sup>e</sup> Martin, présent à l'assemblée, ne l'a pas attaquée dans les dix jours, agissant pour dame Exhenry.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, les décisions attaquées des autorités cantonales de surveillance sont réformées dans le sens des conclusions de la recourante.

#### 64. *Entscheid* vom 14. Juli 1910 in Sachen *Bank für Handel und Industrie in Neustadt a. S.*

*Art. 41 Abs. 1 SchKG: Betreibungsart für pfandversicherte Forderungen. Verhältnis der Vorschrift zum materiellen Pfandrecht und grundsätzliche Unanwendbarkeit derselben auf Pfänder, deren Wirkungen das ausländische Recht regelt.*

A. — Dr. F. Schliephacke in Zürich III beschwerte sich bei der untern Aufsichtsbehörde darüber, daß er von der Refurrentin, Bank für Handel und Industrie in Neustadt a. S., mit Zahlungsbefehl vom 14. April 1910 für eine Forderung von 106,057 Fr. 55 Cts. nebst Zins und Provision auf Pfändung statt auf Pfandverwertung betrieben worden sei und beantragte demgemäß Aufhebung der Betreibung. Zur Begründung führte er aus, daß er für diese aus einem Kontoforrentverhältnis herrührende Forderung der Gläubigerin f. Z. verschiedene Wertpapiere, sowie zwei Lebensversicherungspolice von 60,000 Fr. und 40,000 Fr. und außerdem den Viertel seiner Erbansprüche gegen seinen Vater bis zum Höchstbetrag von 70,000 Fr. zu Pfand gegeben habe.

Demgegenüber machte die Gläubigerin geltend, daß sie laut Urteil des Landgerichts Frankental vom 10. Dezember 1909 die hinterlegten Wertpapiere veräußert habe, die Police von 60,000 Fr. von der Versicherungsgesellschaft zurückgekauft worden sei, der Rückkaufswert der andern Police z. B. nur 7500 Fr. betrage und die Verpfändung des väterlichen Erbteiles nach deutschem